

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VLSAF N° 0067

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du
gouvernement du Burkina Faso ;
VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions
des membres du Gouvernement ;
VU la loi n°016-2014 /AN du 15 mai 2014 portant statut du personnel de la Garde de
sécurité pénitentiaire ;
VU le décret n°2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation
du Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique ;
VU le décret n°84-307 /CNR/PRES/MJ du 17 août 1984 portant création d'une Garde
de sécurité pénitentiaire ;
Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique,
Garde des Sceaux ;
Le Conseil des ministres, entendu en sa séance du 12 juillet 2017 ;

DECRETE

- Article 1 :** L'indemnité de départ à la retraite du personnel de la Garde de sécurité
pénitentiaire est régie par le présent décret.
- Article 2 :** L'admission à la retraite du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire
intervient d'office à l'initiative de l'administration ou à la demande de
celui-ci.
- Article 3 :** Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire bénéficie d'une indemnité
de départ à la retraite.

Article 4 : L'indemnité de départ à la retraite est égale, au montant cumulé pour chaque année de service, au pourcentage fixé comme suit et appliqué au dernier salaire indiciaire augmenté de l'indemnité de résidence :

- de la 1^{ère} année révolue à la 5^{ème} année révolue : 25% ;
- de la 6^{ème} année à la 10^{ème} année révolue : 30% ;
- au-delà de la 10^{ème} année : 40% .

Article 5 : Dans le décompte de l'ancienneté de service pour la liquidation de l'indemnité de départ à la retraite, sont pris en compte le temps passé en position d'activité, de détachement et de réquisition .

Article 6 : Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire détaché admis à la retraite ne peut prétendre à l'indemnité de départ à la retraite s'il a bénéficié d'une prestation de même nature auprès de l'organisme de détachement.

Le temps passé en position de disponibilité ne donne pas droit à l'indemnité de départ à la retraite.

Article 7 : Le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire réquisitionné perçoit son indemnité de départ à la retraite à l'expiration de la période de la réquisition .

Article 8 : Lorsque le personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire décède sans avoir perçu son indemnité de départ à la retraite, celle-ci est reversée à ses ayants-droit .

Article 9 : Lorsque le décès du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire est survenu le même jour de son départ à la retraite, l'indemnité de départ à la retraite ne peut être cumulée avec le capital décès. Dans ce cas, les ayants-droit bénéficient de l'indemnité la plus élevée .

Article 10 : En cas de survenance du décès pendant la période de réquisition du personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire, ses ayants-droit perçoivent en sus de l'indemnité de départ à la retraite, le capital décès .

Article 11 : Tout personnel de la Garde de sécurité pénitentiaire qui fait usage de faux documents pour obtenir le paiement de l'indemnité de départ à la retraite, est passible de poursuites judiciaires, sans préjudice de la procédure disciplinaire éventuellement encourue .

Article 12 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 13 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 septembre 2017



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thieba

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Le Ministre de la Justice, des
Droits Humains et de la
Promotion Civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine
Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Bessolé René
Bessolé René BAGORO